

**CONDITIONS GENERALES
DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES
CI-APRES « CGVP »**

1. Application des présentes : Les présentes CGVP constituent une partie intégrante des relations contractuelles établies entre la SPRL Touch Agency Belgium (BE 0875 525 364) (« Touch Agency ») et le Client ; elles complètent les conditions de prestations de services de Touch Agency, telles que plus précisément définies dans la Convention de prestation de services.

Les présentes CGVP s'appliquent à l'exclusion de toutes autres, même si celles du Client stipulent l'inverse. Il est de convention expresse que l'acceptation par le Client des conditions de prestations de services de Touch Agency marquent son consentement sur les présentes et sur leur application à l'exclusion de toutes autres, ceci étant pour autant que de besoin une renonciation à invoquer ses propres conditions générales si elles existent.

En cas de conflit entre les CGVP et les conditions de prestations de services de Touch Agency définies dans la Convention de prestation de services, ces dernières conditions priment.

2. Durée des prestations : la durée des Prestations est définie dans la Convention de prestations de services. Si aucune durée n'est spécifiée, la durée des Prestations est réputée être indéterminée et chaque partie peut y mettre fin sous réserve du respect d'un préavis de un mois.

3. Obligations des parties : Touch Agency s'engage à réaliser les Prestations avec professionnalisme et diligence, à respecter les délais convenus et à tenir le Client informé de tout événement intéressant l'avancement et la réalisation des Prestations. Le Client s'engage pour sa part à collaborer activement avec Touch Agency, et à lui fournir dans les délais requis les moyens nécessaires pour la bonne exécution des Prestations. Chaque Partie désignera un interlocuteur qualifié pour le suivi et le pilotage des Prestations.

4. Factures : Les factures sont introduites auprès du Client comme prévu dans la Convention de prestations de services applicable. A défaut de précision, elles sont introduites au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la livraison. Même si l'offre ne le prévoit pas, Touch Agency peut exiger le paiement d'un acompte conforme aux habitudes du secteur avant de livrer ou de prester, et suspendre l'exécution de ses obligations tant que ledit acompte demeure impayé.

5. Délai de paiement – Annulation - Contestations : Les factures sont payables par virement sur le compte dont les coordonnées figurent dans la Convention de prestations de services applicable.

En cas de retard, le client est tenu de plein droit et sans mise en demeure au paiement des intérêts de retard, frais judiciaires et de recouvrement conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ou tout autre disposition légale qui viendrait à remplacer celle-ci, outre une indemnité forfaitaire de 15% du montant dû. Touch Agency peut en outre suspendre l'exécution du contrat si celui-ci est à prestations successives.

Dans tous les cas, Touch Agency a le choix entre poursuivre l'exécution forcée du contrat ou sa résolution.

L'absence de contestation d'une facture dans un délai de 14 jours présume de son acceptation. Toute contestation doit être adressée par lettre recommandée ou par une voie électronique équivalente permettant de s'assurer de l'envoi, de la réception et du contenu du message. En cas de litige survenant entre parties, quelle que soit la source du litige et nonobstant son existence, les factures non contestées au moment de la survenance du litige doivent être payées. Il ne peut y avoir de compensation entre d'éventuels dommages et intérêts réclamés par le client et les factures non contestées.

Toute prestation commandée et annulée moins de dix jours avant la date prévue pour son exécution, est due à concurrence de la moitié de ce qui aurait été facturé si la prestation avait été exécutée comme prévu.

Le Client reconnaît et accepte que Touch Agency pourra, à sa seule convenance, céder les créances nées de l'exécution des présentes à un tiers, qui lui sera dès lors subrogé dans ses droits et actions à l'encontre du Client pour ce qui concerne le recouvrement et l'encaissement des créances cédées.

6. Publicité : Pour le besoin de sa publicité ou de promotion, Touch Agency peut librement faire état de l'existence du contrat avec le client et utiliser les données y relatives, à l'exception des données confidentielles.

7. Responsabilité : Touch Agency est toujours soumis à une obligation de moyen, sauf s'il est expressément mentionné autre chose pour une obligation précise, et sans que cette mention ne puisse s'étendre à d'autres obligations même liées.

La responsabilité de Touch Agency ne peut en tout état de cause jamais être recherchée si le dommage invoqué par le Client résulte, même en partie, d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution (totale ou partielle) des obligations lui incombant.

La responsabilité de Touch Agency, ne peut particulièrement pas être recherchée vis-à-vis d'un visuel, qu'il soit définitif, à adapter ou à créer ou vis-à-vis de tout autre élément, qui aura été validé par le client avant son utilisation/divulgateion au public.

Touch Agency n'est jamais tenue de réparer le préjudice indirect du Client, sauf en cas de dol (cette exception n'est toutefois pas applicable en cas de dol d'un sous-traitant). Sont notamment considérés comme faisant partie du préjudice indirect :

- La perte de chiffre d'affaire, la perte d'une chance de réaliser un bénéfice, le préjudice d'image, la perte d'une opportunité commerciale (*business oportunity*) ou tout préjudice similaire ;
- Les coûts additionnels en matière de salaire du personnel salarié ou indépendant du Client ou de ses sous-traitants ;
- La mise en cause par un tiers de la responsabilité du Client, d'un membre de son personnel salarié ou indépendant ou de toute personne dont le Client répond ;
- Toutes amendes imposées par l'autorité dont le Client relève.

Touch Agency n'est tenue de réparer le préjudice direct du Client qu'en cas de dol ou de faute lourde (mais pas en cas de dol ou de faute lourde d'un sous-traitant).

Dans tous les cas de mise en cause de sa responsabilité, il est expressément convenu que le montant total des indemnités que Touch Agency pourrait être amenée à verser au Client pour quelque raison que ce soit, est limité aux sommes effectivement perçues par Touch Agency au cours des 6 mois ayant précédé l'incident en paiement des prestations effectuées en exécution du contrat.

Sur demande, Touch Agency communiquera au Client un extrait de sa police d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

8. Force majeure : Outre ce qui est prévu sous l'article « Responsabilité », Touch Agency ne pourra en aucun cas être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée, au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure, entendue comme tout événement revêtant les caractères d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux, qui l'empêcherait d'exécuter tout ou partie de ses engagements. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure : Le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement et notamment les services postaux ; Tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations ; Blocage des moyens de télécommunications et de la fourniture d'énergie ; Destruction des matériels ; Attaque intrusion, virus et piratage informatique ; Suppression ou interdiction, temporaire ou définitive, et pour quelque cause que ce soit, de l'accès au réseau internet ou aux moyens de télécommunications, dont la cause échappe au contrôle des parties ; Réquisitions d'ordre législatif ou réglementaire restreignant la liberté d'action de Touch Agency.

9. Autorisation administrative ou réglementaire : Il appartient au Client d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives et/ou réglementaires nécessaires à l'utilisation des données, notamment des obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

10. Utilisateurs finaux- consommateurs : Le cas échéant, le Client informera tous les utilisateurs finaux et/ou les bénéficiaires finaux des prestations de Touch Agency, de l'existence et du contenu des présentes CGVP ainsi que des conditions de prestations de services applicables. Il se porte fort du respect, par toutes ces personnes, de l'ensemble des obligations y contenues.

11. Sécurité et confidentialité

Touch Agency s'engage à prendre les mesures de sécurité technique et d'organisation adéquates afin de garantir le traitement confidentiel de données à caractère personnel qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de ses prestations.

12. Divers : Le fait, pour Touch Agency, d'adopter dans les faits une position plus souple qu'une disposition contractuelle stipulée à son avantage, ne sera jamais interprété comme une renonciation à cette clause.

Sauf disposition expresse contraire, en cas de contrats successifs, la disposition la plus récente annule la précédente lorsque deux dispositions sont contradictoires.

13. Loi – Juridiction : Sauf mention expresse contraire, toutes les relations contractuelles entre Touch Agency et un Client, toute prestation de services, sont soumises au droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en référence au siège de Touch Agency, sont seuls et exclusivement compétents.